



**PREFECTURE DE LA REGION CENTRE ET DU LOIRET**

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
DE LA REGION CENTRE ET DU LOIRET  
SERVICE REGIONAL DE L'ECONOMIE FORESTIERE,  
AGRICOLE ET RURALE**

**A R R E T É**  
**relatif au Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage (année 2009)**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE  
PREFET DU LOIRET  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- Vu** le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen agricole pour le Développement Rural (FEADER),
- Vu** les articles R\*343-3 à R\*343-18 du Code Rural,
- Vu** le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,
- Vu** l'arrêté du 11 octobre 2007 relatif aux investissements pour les bâtiments d'élevage bovin, ovin et caprin et autres filières d'élevage,
- Vu** l'arrêté préfectoral régional n°07-0162 du 27 août 2007 signé par le préfet de la région Centre, portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne,
- Vu** l'arrêté préfectoral régional n°2007-1635 du 1<sup>er</sup> octobre 2007 signé par le préfet de la région Ile-de-France, portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Seine et côtiers normands,
- Vu** la circulaire DGFAR/SDEA/C2007-5067 - DGPEI/SDEPA/C2007-4069 du 15 novembre 2007 relative au Plan de modernisation des bâtiments d'élevage pour les filières bovine, ovine et caprine (PMBE) et à l'aide à la mécanisation en zone de montagne,
- Vu** le Document Régional de Développement Rural de la région Centre du 10 octobre 2007,
- Vu** le Contrat de Projets Etat-Région signé le 8 mars 2007 entre le Préfet de la région Centre et le Président du Conseil régional et notamment son article 4 relatif au grand projet Compétitivité des filières agricoles et forestières,
- Vu** la Conférence Régionale Elevage du 31 janvier 2008,
- Sur** la proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

**ARRETE**

## **Article 1<sup>er</sup> : Cadre général**

Le Plan national de modernisation des bâtiments d'élevage en région Centre est géré selon des priorités définies au niveau régional.

## **Article 2 : Gestion concertée avec les collectivités territoriales**

Le Plan national est géré en coordination tant avec le Plan élevage transitoire du Conseil régional pour les filières bovins lait, ovins, caprins et les Cap Filières Bovins viande et Viandes Blanches inscrits dans le Contrat de Projet Etat-Région, qu'avec les politiques des Conseils généraux.

Les Préfets de département peuvent, si les Conseils généraux interviennent dans le cadre du Plan national de modernisation des bâtiments d'élevage, établir un arrêté intégrant les priorités complémentaires que la collectivité souhaite accompagner au travers de sa dotation.

## **Article 3 : Définition des priorités**

Le Plan national est géré selon des priorités définies en fonction du type d'investissement et de la nature du demandeur. Quatre rangs de priorité sont ainsi définis, classés par ordre décroissant de A à D :

- Relèvent de la catégorie A :

- les investissements des jeunes agriculteurs concernant le logement des bovins, ovins, caprins,

- les investissements de mise aux normes des exploitations situées en Nouvelle Zone Vulnérable (NZV) au travers de la gestion des effluents ou de la réhabilitation du bâtiment, si le demandeur n'a pas bénéficié d'un PMPOA2 pour la même production. Les élevages des espèces porcine, avicole, cunicole, asine et équine sont éligibles à ce niveau de priorité pour la gestion des effluents uniquement. Les élevages des filières bovine, ovine et caprine sont éligibles à l'ensemble des postes.

- Relèvent de la catégorie B :

- Les investissements des demandeurs non jeunes agriculteurs concernant le logement des bovins, ovins, caprins.

- Relèvent de la catégorie C :

- les investissements de mise aux normes des exploitations des jeunes agriculteurs situées hors Nouvelle Zone Vulnérable (NZV) au travers de la gestion des effluents ou de la réhabilitation du bâtiment, si le demandeur n'a pas bénéficié d'un PMPOA2 pour la même production,

- les autres investissements des jeunes agriculteurs éligibles au PMBE, tels que décrits dans la circulaire DGFAR/SDEA/C2007-5067-DGPEI/SDEPA/C2007-4069 du 15 novembre 2007 - pages 20-21.

- Relèvent de la catégorie D :

- les investissements de mise aux normes des exploitations des demandeurs non jeunes agriculteurs situées hors Nouvelle Zone Vulnérable (NZV) au travers de la gestion des effluents ou de la réhabilitation du bâtiment, si le demandeur n'a pas bénéficié d'un PMPOA2 pour la même production,

- les autres investissements des demandeurs non jeunes agriculteurs éligibles au PMBE, tels que décrits dans la circulaire DGFAR/ SDEA/C2007-5067-DGPEI/SDEPA/C2007-4069 du 15 novembre 2007 - pages 20-21.

Au sein d'un même niveau de priorité, les dossiers des éleveurs en organisation de producteurs (OP) seront traités en priorité pour les filières bovin allaitant, ovine et porcine. Ces différentes catégories de priorités sont synthétisées dans le tableau ci-après :

Type d'investissement	JA	NZV	Non JA/Hors NZV
Logement	A	B	
Mise aux normes au travers de la gestion des effluents ou de la réhabilitation du bâtiment (*) si le bénéficiaire n'a pas bénéficié d'un PMPOA2 pour la même production	C	A	D
(*) Pour les filières porcine, avicole, cunicole, asine et équine, seul le poste de gestion des effluents est éligible			
Autres			

Le statut de jeune agriculteur (JA) est défini dans les articles R\*343-3 à R\*-343-18 du Code Rural.

Sont classées en Nouvelle Zone Vulnérable les communes concernées par l'extension en 2007 des zones vulnérables dans les bassins Loire-Bretagne et Seine et côtiers normands, et citées dans l'arrêté préfectoral régional du 27 août 2007 n°07-0162, pour le bassin Loire Bretagne, et dans l'arrêté préfectoral régional du 1er octobre 2007 n°2007-1635 pour le bassin Seine et côtiers normands.

Un projet relève de la catégorie « logement » dès lors qu'au moins 60% des coûts sont liés au logement. Sont éligibles les projets de construction d'un bâtiment neuf, d'extension ou de rénovation d'un bâtiment existant.

Un projet relève de la catégorie « Mise aux normes » dès lors qu'au moins 60% des coûts sont liés à la mise aux normes. Le restant des coûts éligibles ne peut être lié qu'au logement au sens strict tel que défini dans la circulaire DGFAR/SDEA/C2007-5067-DGPEI/SDEPA/C2007-4069 du 15 novembre 2007 p18.

Les types d'investissement, l'intensité d'aide, les plafonds d'aide et le public éligible pour l'aide d'Etat sont ceux décrits dans la circulaire DGFAR/SDEA/C2007-5067-DGPEI/SDEPA/C2007-4069 du 15 novembre 2007.

La circulaire DGFAR/SDEA/C2007-5067-DGPEI/SDEPA/C2007-4069 du 15 novembre 2007 est consultable en ligne à l'adresse suivante :

[http://www.draf.centre.agriculture.gouv.fr/rubrique.php3?id\\_rubrique=193](http://www.draf.centre.agriculture.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=193)

Dans le cadre d'une société, le Jeune Agriculteur rend la société prioritaire si les travaux sont prévus dans l'Etude Prévisionnelle d'Installation.

Ne sont éligibles que les demandeurs n'ayant pas engagé les travaux avant réception de la décision d'attribution d'aide.

#### **Article 4 : Dépôt, instruction et engagement des dossiers**

Les dossiers sont déposés auprès de la DDAF ou de la DDEA au cours de trois appels à projets successifs et indépendants :

- Appel à projet 1 : 10 janvier – 2 mars
- Appel à projet 2 : 1er avril – 30 juin
- Appel à projet 3 : 30 juin – 1<sup>er</sup> octobre

A l'issue de chaque appel à projets est déterminé le rang régional d'engagement des dossiers, en fonction de l'enveloppe allouée à l'appel à projets et du nombre de dossiers déposés. Les dossiers correspondant à un rang de priorité inférieur ou excédant l'enveloppe allouée seront refusés. Toute demande rejetée suite à un appel à projets peut-être redéposée, par courrier auprès de la DDAF ou de la DDEA, pour participer à un prochain appel à projets. Le nombre de candidatures est illimité. Pour rester éligible, le demandeur ne doit pas avoir commencé les travaux avant réception de la décision d'attribution de l'aide.

#### **Article 5 : Modalités de répartition de l'enveloppe**

L'enveloppe annuelle sera répartie entre les trois appels à projets.

Pour chaque appel à projets, la répartition des enveloppes entre départements sera ajustée afin que tous les dossiers relevant d'un même niveau de priorité soient traités de manière identique à l'échelle de la région au titre des aides de l'Etat.

#### **Article 6 : Article d'exécution**

La Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, de la région Centre et du Loiret et les Préfets de département de la région Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Centre.

Fait à Orléans, le 7 janvier 2009

Signé : Le Préfet de la Région Centre  
Préfet du Loiret

Bernard FRAGNEAU